

Le Tribunal a commis une autre erreur en n'examinant pas la question de savoir si le refus d'agir de la Commission constituait une violation des objectifs du traité CEEA consistant à établir et à garantir l'application de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les effets à long terme des rayonnements ionisants. Ce faisant, le Tribunal a ignoré l'obligation incombant à la Commission en vertu du traité CEEA de veiller impérativement à la bonne application des dispositions du traité, y compris à la bonne application du principe de précaution qui en fait partie.

(¹) Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hajdú-Bihar Megyei Bíróság (Hongrie) le 3 mai 2010 — Márton Urbán/Vám- és Pénzügyőrség Észak-alföldi Regionális Parancsnoksága

(Affaire C-210/10)

(2010/C 195/11)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Hajdú-Bihar Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Márton Urbán.

Partie défenderesse: Vám- és Pénzügyőrség Észak-alföldi Regionális Parancsnoksága.

Questions préjudicielles

- 1) Un système de sanctions qui prévoit impérativement l'infliction d'une amende d'un montant unique atteignant 100 000 HUF pour toute infraction aux dispositions des articles 13 à 16 du règlement (CEE) n° 3821/85 (¹) du Conseil, relatifs à l'utilisation de la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route est-il conforme à l'exigence de proportionnalité visée à l'article 19, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (²), du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de

la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ?

- 2) Un système de sanctions qui ne module pas le montant de l'amende en fonction de la gravité de l'infraction commise est-il conforme à l'exigence de proportionnalité ?
- 3) Un système de sanctions qui ne permet pas de tenir compte d'un quelconque fait justificatif dans le chef des contrevenants est-il conforme à l'exigence de proportionnalité ?
- 4) Un système de sanctions qui n'opère aucune distinction en fonction des circonstances personnelles propres à l'auteur de l'infraction est-il conforme à l'exigence de proportionnalité ?

(¹) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 8).

(²) Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le 4 mai 2010 — F-Tex

(Affaire C-213/10)

(2010/C 195/12)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: F-Tex SIA.

Partie défenderesse: UAB Jadecloud Vilma.

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard aux arrêts Gourdain et Deko Marty Belgium de la Cour, convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 (¹) et l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001 (²) en ce sens que

a) la juridiction saisie d'une procédure d'insolvabilité a une compétence exclusive pour statuer sur des actions pauliennes qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité ou qui s'y insèrent étroitement et qu'il ne peut être dérogé à cette compétence que sur le fondement d'autres dispositions du règlement n° 1346/2000?

b) l'action paulienne introduite par l'unique créancier d'une entreprise à l'égard de laquelle une procédure d'insolvabilité a été commencée dans un État membre, qui

— est introduite dans un autre État membre,

— repose sur un droit envers le tiers défendeur qui a été cédé au demandeur par le syndic de faillite par contrat à titre onéreux, l'étendue des droits du syndic dans le premier État membre se trouvant de ce fait limitée, et

— ne comporte aucun danger pour les autres créanciers éventuels,

relève de la matière civile et commerciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001?

2) Convient-il de comprendre et d'interpréter le droit du demandeur à un recours juridictionnel, auquel la Cour a reconnu la qualité de principe général du droit de l'Union et qui est garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, en ce sens que

a) les juridictions nationales compétentes pour statuer sur l'action paulienne en application (en fonction des liens de cette action avec la procédure d'insolvabilité) de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 ou de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 ne peuvent pas toutes deux décliner leur compétence?

b) lorsque la juridiction d'un État membre a déclaré l'action paulienne irrecevable pour défaut de compétence, la juridiction de l'autre État membre peut d'office se déclarer compétente afin de garantir le droit du demandeur à un tribunal, en dépit du fait que, selon les règles de compétence internationale du droit de l'Union, elle ne peut prendre de décision en ce sens?

(¹) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Pourvoi formé le 5 mai 2010 par Bent Hansen contre l'ordonnance rendue le 24 mars 2010 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/09, Bent Hansen/Commission européenne

(Affaire C-217/10 P)

(2010/C 195/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bent Hansen (représentant: M^e I. Anderson, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler intégralement l'ordonnance du Tribunal du 24 mars 2010 rejetant le recours pour irrecevabilité manifeste et condamnant le requérant aux dépens;

— se déclarer compétente pour statuer sur le pourvoi formé par M. Hansen et condamner la Commission:

a) à verser au requérant la somme de 800 000 euros ou toute autre somme que la Cour estimera juste et équitable en réparation du *pretium doloris* et du préjudice d'agrément passés, présents et futurs entraînés par les graves troubles de santé du requérant, résultant du refus arbitraire et illicite de la Commission de veiller à l'application des dispositions de la directive 96/29 (¹) en matière de surveillance médicale visant à prévenir l'apparition de maladies dues à l'irradiation dans le cas des équipes spéciales d'intervention à Thulé;

b) à payer au requérant ou aux établissements de soins médicaux ou prestataires de soins qui s'occupent de lui, le coût futur des traitements médicaux et des médicaments visant à atténuer ou à soigner les troubles de santé du requérant mentionnés au point a) ci-dessus, auxquels il ne peut pas accéder dans le cadre du système de sécurité sociale de son État membre et

c) aux dépens de la première instance et du présent pourvoi.